

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.652 du 7 octobre 1997

A.51.492/III-15.252

En cause : **NUTTE** Pascale,
avenue de Burlet 4
1400 Nivelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

DEVOS Annie,
avenue de Burlet 4
1400 Nivelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 1993 par Pascale NUTTE, qui demande l'annulation :

- " 1° de l'arrêté royal du 25 janvier 1993 par lequel Annie DEVOS est promue au grade de directeur de deuxième classe à la prison de Nivelles à partir du 1^{er} août 1992;
- 2° du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de nommer la requérante dans l'emploi précité";

Vu la requête introduite le 24 janvier 1994 par Annie DEVOS qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 1994 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAURMONT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 avril 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 février 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une note du 10 juin 1992 ayant annoncé la vacance des emplois de directeur de deuxième classe dans les établissements pénitentiaires de Lantin, Saint-Hubert et Nivelles, la requérante, née le 26 avril 1949, directeur de troisième classe à la prison de Nivelles a posé sa candidature par lettre du 16 juin 1992 à l'emploi de directeur de deuxième classe vacant dans cet

établissement; qu'outre la requérante, six fonctionnaires se sont portés candidats à cet emploi, parmi lesquels son époux Pierre LETE, directeur de deuxième classe à la prison de Jamioulx, Annie DEVOS, âgée de 28 ans, directeur de troisième classe à la prison de Namur, détachée depuis le 13 mai 1991 au cabinet du Ministre de la Justice, et Alain FONCK, âgé de 32 ans, directeur de troisième classe à la prison de Saint-Gilles;

Considérant que le conseil de direction, chargé de faire des propositions au ministre, a, en sa séance du 8 juillet 1992, écarté notamment la candidature de Pierre LETE et proposé, à l'unanimité, Annie DEVOS à la première place, la requérante à la deuxième et Alain FONCK à la troisième, après avoir énoncé, à propos de la requérante, l'appréciation suivante : "Madame Pascale NUTTE est âgée de 43 ans; il s'agit d'un bon fonctionnaire qui n'a cependant pas l'étoffe pour diriger un établissement";

Considérant qu'après avoir entendu la requérante qui avait introduit un recours contre cette décision, ainsi que d'autres candidats réclamants, le conseil de direction a décidé que la requérante "possède toutes les qualités pour gérer une prison" et que "l'argument de l'ancienneté joue en (sa) faveur", et a, en conséquence, proposé le 29 octobre 1992 de classer en premier ordre la requérante par sept voix contre trois à Annie DEVOS, en deuxième ordre Annie DEVOS et en troisième ordre Alain FONCK;

Considérant que par l'arrêté royal du 25 janvier 1993, qui constitue l'acte attaqué, Annie DEVOS est nommée au grade de directeur de deuxième classe à la prison de Nivelles à partir du 1^{er} août 1992;

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de la violation du principe général de droit selon lequel les titres et mérites des candidats doivent être

examinés et comparés par le conseil de direction, de façon à éclairer l'autorité investie du pouvoir de nomination"; qu'elle reproche au conseil de direction de n'avoir pas assez examiné et mis en exergue ses qualités de sorte que l'autorité n'a pas été complètement éclairée au moment de prendre sa décision;

Considérant qu'elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 23, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat; qu'elle soutient que l'avis du conseil de direction n'est pas suffisamment motivé;

Considérant que la requérante, initialement classée deuxième par le conseil de direction, a obtenu la première place à la suite de sa réclamation; que, dans une note du 28 octobre 1992 destinée au conseil de direction appelé à connaître de sa réclamation, la requérante a longuement exposé ses titres et mérites et a répondu à l'objection formulée par le conseil de direction, lors de sa première réunion, selon laquelle elle "n'a cependant pas l'étoffe pour diriger un établissement"; que, par cette note et par sa comparution devant le conseil de direction le 29 octobre 1992, elle a pu faire valoir tous ses titres et mérites;

Considérant que l'avis donné par le conseil de direction ce même 29 octobre 1992, avis qui classe la requérante en premier lieu, compare en détail les titres et mérites de la requérante et de l'intervenante de la manière suivante :

" c- recours de Madame Pascale NUTTE, directeur de troisième classe (F) contre la proposition au grade de directeur de deuxième classe (rang 11) à la prison de Nivelles.

Monsieur le Président fait introduire Madame Pascale NUTTE.

Celle-ci déclare ne pouvoir marquer son accord sur l'avis rendu par le Conseil de direction du 8 juillet dernier qui mentionne notamment qu'elle n'a pas l'étoffe

pour diriger un établissement pénitentiaire. La discrétion dont elle fait preuve en toute circonstance peut à tort être considérée comme un manque de personnalité, mais en fait, elle entretient d'excellentes relations avec les membres du personnel; les appréciations relatives à la manière dont elle exerce ses fonctions, sont excellentes. Elle n'a pas postulé d'emploi de promotion précédemment afin de privilégier sa vie familiale mais ce choix n'a pas eu d'incidence négative sur son métier.

Elle constate que la candidate classée première est entrée en service le 1^{er} février 1988 et que son expérience sur le terrain est réduite; dans la mesure où l'avis des membres du Conseil s'est basé sur le jugement des fonctionnaires de l'Administration centrale des Etablissements pénitentiaires, elle se demande si cet avis n'a pas été subjectif dans la mesure où la candidate est bien connue de ces fonctionnaires.

Elle termine en disant que si son mari est promu à l'emploi mis en compétition, elle est disposée à quitter l'établissement de Nivelles, et réciproquement.

A la demande de Monsieur le Président, Madame P. NUTTE retrace sa carrière administrative : elle a été assistante sociale à Tournai et à Mons entre 1970 et 1977, puis nommée directeur de 3e classe à Saint-Gilles le 1^{er} novembre 1977.

Monsieur l'Administrateur-Directeur général RAES fait confirmer par l'intéressée qu'elle a obtenu le 15 octobre 1988 la mention "très bon" comme signalement et que cette appréciation portait sur une dizaine d'années.

L'appelante dépose une note qui est annexée au présent procès-verbal.

Monsieur le Président remercie la requérante et lui demande de quitter la séance.

Monsieur le Directeur général DEVLIEGHIERE reconnaît que l'argument de l'ancienneté dont l'intéressée se targue, est indiscutable; il attire toutefois l'attention des membres du Conseil sur le fait que Madame P. NUTTE a été durant une longue période l'adjoint de Monsieur DELFOSSE dont la forte personnalité est connue de tous. Il ajoute que l'intéressée exerce actuellement ses fonctions dans un établissement en pleine rénovation mais qui est appelé à devenir très important.

Pour le surplus, il estime que Madame A. DEVOS est une candidate dont les qualités tranchent incontestablement sur les autres candidats et qui, tout en étant un jeune fonctionnaire, domine la matière pénitentiaire de façon plus complète. Les directeurs locaux lui donnent aussi la préférence et sont d'avis que Madame P. NUTTE ne dispose pas de l'énergie nécessaire pour gérer une prison.

Les membres du Conseil procèdent ensuite à un examen approfondi du cas. Il est notamment fait remarquer que le signalement "très bon" accordé à Madame NUTTE le fut par son propre directeur dont Madame P. NUTTE a été la collaboratrice durant de nombreuses années à la prison de Nivelles, que ce signalement est précédé de l'observation suivante relative à Madame P. NUTTE «c'est un excellent agent qui mérite de diriger un établissement pénitentiaire» qu'il faut en conclure que Madame P. NUTTE possède toutes les qualités pour gérer une prison. En résumé, Madame P. NUTTE et Madame A. DEVOS sont l'une et l'autre de bonnes candidates mais l'argument de l'ancienneté joue en faveur de la première nommée.

Les membres décident de voter sur le point de savoir s'il convient, compte tenu de ce qui précède, de tenir compte du recours de Madame P. NUTTE.

Oui 10 voix (unanimité).

Dès lors, les membres du Conseil procèdent à un nouveau vote de présentation :

<u>1^{ère} place</u>	<u>NUTTE</u>	7	voix
	DEVOS	3	voix
<u>2^{ème} place</u>	<u>DEVOS</u>	8	voix
	BLANPAIN	1	voix
	NUTTE	1	voix

(...)" ;

qu'il ressort de cet avis ainsi que du dossier administratif que l'autorité a été exactement et complètement informée des titres et mérites respectifs des candidats; que les deux moyens ne sont pas fondés;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle critique les critères choisis par l'autorité qui nomme, notamment celui qui est relatif au diplôme de criminologie de l'intervenante; qu'elle considère que sa valeur était plus grande que celle de l'intervenante;

Considérant qu'elle prend un quatrième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la

motivation formelle des actes administratifs; qu'elle estime que les motifs énoncés dans l'arrêté critiqué ne sont ni pertinents ni admissibles en droit; qu'elle se réfère à son classement par le conseil de direction et à son "expérience utile considérable du milieu pénitentiaire";

Considérant que l'arrêté attaqué vise dans son préambule les dispositions réglementaires applicables et contient la motivation suivante :

" (1) - Attendu que le conseil de direction du Ministère de la Justice durant sa séance du 8 juillet 1992 a classé dans l'ordre repris ci-après, trois candidats : Madame DEVOS, Madame NUTTE et Monsieur FONCK;

(2) - Attendu qu'il est nécessaire, aux fins de garantir la liberté de choix précitée de l'autorité qui nomme, de comparer les titres et services des candidats qui, dans la procédure actuelle de nomination, ont reçu les avis les plus favorables, et ce sur le plan de l'expérience, des capacités professionnelles, des capacités intellectuelles et des qualités de direction;

(3) - Attendu que pour cet examen il doit aussi être tenu compte du type d'institution pénitentiaire où le fonctionnaire nommé devra travailler;

(4) - Attendu qu'au travers des propositions du conseil de direction il ressort que Madame NUTTE et Madame DEVOS ont indiscutablement reçu les avis les plus positifs; que le troisième candidat présenté a été décrit comme un bon adjoint qui toutefois n'est pas encore prêt à assumer la direction d'une institution; que le choix doit donc être fait entre les autres candidats présentés restants;

(5) - Attendu que le conseil de direction a, après sa séance du 29 octobre 92, conclu que "Madame P. NUTTE et Madame A. DEVOS sont toutes deux de bonnes candidates mais l'argument de l'ancienneté joue en faveur de la première nommée"; que c'est pour cette raison que le conseil de direction a placé Madame NUTTE en première position;

(6) - Attendu que Madame NUTTE est porteuse du diplôme d'assistante sociale; qu'elle est arrivée au niveau I via l'examen de promotion par le cadre;

(7) - Attendu que Madame DEVOS dispose par contre d'un diplôme universitaire de licenciée en criminologie; que son signalement établit qu'elle se distingue par "sa formation et sa culture";

(8) - Attendu que Madame NUTTE dispose d'une large expérience comme assistante sociale et, entre autres, a été occupée comme assistante de probation; que madame DEVOS a quant à elle une expérience comme déléguée au Service social du tribunal de la jeunesse;

(9) - Attendu que Madame NUTTE peut présenter un état de service, en tant que directeur de troisième classe d'un établissement pénitentiaire, plus long que celui de Madame DEVOS; que toutefois, l'expérience de Madame DEVOS est, sur ce plan, plus diversifiée puisqu'elle a travaillé dans une institution à capacité plus importante, dotée d'une section pour femmes et d'une section psychiatrique; que cet élément est d'autant plus déterminant que l'institution où sera nommé le candidat, sera agrandie et pourrait bientôt être dotée de sections du même type;

(10) - Attendu que Madame DEVOS dispose en outre d'une expérience spécifique rassemblant tous les aspects de la gestion d'un établissement pénitentiaire, qui dépasse en fait la stricte gestion pénitentiaire et qui lui a permis d'acquérir de la problématique de l'administration des établissements pénitentiaires, une image qui lui sera d'une utilité toute particulière pour la direction d'une prison;

(11) - Attendu que, d'après les avis des autorités hiérarchiques et d'après les rapports du conseil de direction, il existe quelques doutes sur les capacités de direction de Madame NUTTE; qu'eu égard aux propos tenus dans la note que l'intéressée a versée au dossier administratif, on peut se demander si elle a la diplomatie nécessaire et la distance requise pour des relations avec des détenus et avec le personnel; qu'en l'espèce les qualités de Madame DEVOS semblent indiscutablement plus grandes; que cette candidate semble avoir une meilleure approche psychologique;

(12) - Attendu que Madame DEVOS est effectivement bilingue;

(13) - Attendu que Madame NUTTE est certainement en droit d'attendre, comme un directeur le signale sur son bulletin de signalement, de diriger un jour une prison; que de toute façon dans ce cas ses mérites doivent être comparés avec ceux de l'autre candidat; que la comparaison totale des capacités, titres et mérites des deux candidates est à l'avantage de Madame DEVOS;

(14) - Attendu, en effet, que malgré l'ancienneté plus grande de Madame NUTTE, les capacités de Madame DEVOS en général, et en particulier la diversité de son expérience, la maturité et la capacité de diriger et les capacités d'organisation qu'elle démontre, font décider de sa présentation";

Considérant que l'acte attaqué est amplement motivé; que les critères de comparaison des candidats, que l'autorité a retenus, ne peuvent être tenus pour manifestement déraisonnables; qu'au contraire, elle s'est fondée sur un ensemble de motifs en rapport direct et pertinent avec l'emploi à conférer et qui prennent appui dans le dossier administratif; que les deux moyens ne sont pas fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU	président de chambre,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M. HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.